

III. Godenue's avocat -

MEMOIRE.



MEMOIRE

POUR ANTOINE BERNARD, appelant;

CONTRE VITAL CHABANON, et JACQUES AVIT,
intimés.

COUR D'APPEL
DE RIOM.

1.^{re} CHAMBRE.

QUALITÉS POSÉES
pour
le 22 février.

DE toutes les contestations dans lesquelles les tribunaux peuvent être induits en erreur par les apparences, il n'en est pas où une méprise soit plus cruelle que dans les procès d'incendie; car celui qui perd sa cause par des présomptions, a souvent été la victime de l'incendie dont on le croit auteur; et ainsi, au lieu d'un secours qu'il avait droit d'attendre, il voit consommer sa ruine, sans qu'il ait pu, ni prévenir son malheur, ni trouver des moyens de défense: lui-même, en effet, n'a été, comme les autres spectateurs, averti de l'incendie que lorsque sa maison en était dévorée.

Cependant, on a vu maintefois les procès de cette nature n'être soumis qu'au simple examen d'un fait

*V. avit au
j. de l'audience
1809. p. 296.*

matériel. Lorsqu'un incendie a consumé plusieurs maisons, on appelle des témoins pour savoir dans laquelle le feu *a été vu* premièrement; et ainsi, avec la plus équivoque des preuves, on se croit forcé de dire que le propriétaire de cette maison est *présumé* l'auteur de l'incendie: en conséquence, outre la perte qu'il éprouve, on le condamne à supporter celle de ses voisins.

Si cette rigueur excessive était fondée en droit, il serait certain au moins que la loi n'a entendu l'appliquer qu'au cas d'une conviction certaine et palpable. Il faut en effet qu'il ne soit pas même possible de présumer que le feu ait pu venir aussi de chez celui qui réclame une indemnité.

Le tribunal du Puy a cédé trop légèrement à ce préjugé qui aurait de si funestes conséquences, et son embarras l'a conduit à être injuste. Ce n'est pas que ce tribunal puisse être justement accusé d'avoir examiné les faits trop superficiellement; il s'est au contraire entouré de toutes les lumières qui pouvaient éclaircir les faits: mais ensuite lorsqu'il a connu tout ce qui, après le tumulte d'un incendie, avait resté imprimé sur le local, ou dans la mémoire des témoins, le tribunal du Puy a presque mis de côté les éclaircissemens qu'il avait cherchés, pour retomber dans la chimère des présomptions, et juger d'après les apparences les plus superficielles.

Les bâtimens que les parties possèdent au village de Vals, sont contigus; la maison de Bernard, dit Gardès,

est attenante à sa grange ; et cette grange est séparée par un mur mitoyen d'une cuisine appartenant à Vital Chabanon , et dans laquelle se font ses lessives. La cheminée de cette cuisine est encastrée dans le mur mitoyen ; les murs n'en sont pas même crépis , et le tuyau ne dépasse pas le toit qui couvre la grange de Bernard.

C'est dans la soirée du 18 novembre 1806 , que l'incendie éclata. *Ce jour-là* Chabanon faisait faire la lessive dans sa cuisine , en brûlant des feuilles et des cosses de fèves.

Aucun danger n'avait paru en résulter ; chacun s'était retiré chez soi à l'entrée de la nuit , lorsque , sur les six heures du soir , des cultivateurs , revenant des champs , vinrent avertir Bernard qu'on voyait de la fumée dans sa grange.

Il y entra avec précipitation , ne vit rien dans le bas ; mais étant monté au-dessus , il vit une grande quantité de bottes de paille ou foin , placées à côté de la cheminée de Chabanon , qui commençaient à s'enflammer. Il crut pouvoir préserver les autres de la communication ; mais il avait perdu la tête ; et dans son trouble , il agitait le foin , et accélérail l'incendie au lieu de l'arrêter.

Enfin cet incendie éclata , et Bernard , pour sa propre sûreté , fut contraint de fuir pour tâcher de sauver le peu de linge qu'il pourrait emporter , avant que les flammes eussent tout consumé.

Une partie des bâtimens attenans d'Avit , et de Cha-

banon, fut brûlée : on prétend qu'une partie de ceux de Chabanon fut coupée pour empêcher la communication du feu avec les maisons voisines.

Il n'y avait qu'un cri dans le village sur la cause de cet incendie ; il n'était généralement attribué qu'à la lessive de Chabanon, et aucun fait d'imprudencé n'était même reproché à Bernard : ses adversaires n'ont pas même tenté encore de lui en imputer.

Bernard avait perdu sa maison, sa grange et ses récoltes, ce qui était incalculable pour sa fortune ; aussi se proposait-il de réclamer des dommages-intérêts. Mais Chabanon imagina de le prévenir, croyant sans doute que, dans une matière de conjectures, le juge penche naturellement en faveur de celui qui se plaint le premier.

Chabanon fit donc citer Bernard au bureau de paix, le 26 novembre 1806 ; mais Bernard ne comparut que pour déclarer que lui-même entendait demander des dommages-intérêts ; en effet, il fit expédier le procès-verbal de non-conciliation, et assigna Chabanon, qui, de son côté, prit des conclusions semblables contre Bernard.

Un jugement du 20 mars 1807, ordonna tout à la fois une enquête et une expertise, à laquelle il fut dit qu'un juge assisterait, et entendrait aussi les témoins sur les lieux incendiés.

Ces précautions étaient très-sages, aussi en est-il résulté de grands éclaircissemens, et il est précieux de les recueillir.

D'abord , quant à l'enquête , il faut franchement convenir que la majorité des témoins se réunit à dire que les premières flammes ont été vues dans la grange de Bernard.

Mais de quel côté venaient-elles ? c'est là ce qu'il est important de rechercher ; car , comme aucun témoin n'indique de *cause* à l'incendie , et qu'il faut cependant lui en supposer une , il s'agit d'orienter l'incendie lui-même , et de le suivre dans la route qu'il a parcourue.

Les témoins de l'enquête de Chabanon ne s'en occupent pas , ils s'attachent seulement à établir de leur mieux que la grange de Bernard était déjà en flammes *avant* qu'on vît du feu chez Chabanon. Cependant le seul témoin qui parle de la direction du feu (le 2.^e), dit avoir aperçu que la grange de Bernard était enflammée du côté droit du portail (c'est le côté de Chabanon), et que l'incendie se dirigeait du côté du couchant , où se trouve la maison Avit.

Dans les deux enquêtes de Bernard , les traces de l'incendie se remarquent mieux encore ; et sa source , si on peut s'exprimer ainsi , y est clairement marquée. Les 8.^e, 9.^e, 10.^e, 11.^e, 12.^e témoins de la première enquête , les 1.^{er}, 3.^e et 5.^e de la seconde enquête ont vu les premières flammes de la grange Bernard , et tous disent *que le feu venait du côté de la cheminée de Chabanon.*

Le 6.^e témoin , venu aux premiers cris d'alarme , a vu que l'arbre-maître de la grange Bernard , placé

près de la cheminée de Chabanon, était enflammé.

Quatre témoins de ladite enquête déposent qu'on disait *que le feu venait de la lessive de Chabanon*. Un témoin de sa propre enquête a entendu que le premier mouvement de la femme Bernard fut de s'écrier : *c'est cette maudite lessive.*

Le 11.^e témoin de l'enquête directe constate que les Chabanon furent très-pressés de faire remarquer que le feu n'avait pas pris à la cheminée de leur lessive, pour persuader qu'il ne s'était pas communiqué par là.

La femme, qui conduisait la lessive (1.^{er} témoin), a été aussi appelée en témoignage par Chabanon; et elle ne manque pas de justifier ses précautions et sa prudence; elle avoue cependant qu'une voisine se plaignit de ce qu'elle faisait trop de feu, au point de chauffer considérablement un pilier de bois qui soutenait la cheminée; mais elle ajoute que le pilier n'a pas été brûlé; elle dit avoir fait sa lessive avec des cosses de fèves et pois, *et qu'à chaque instant elle retirait ce qui était brûlé sous le chaudron, pour faire place à ce qu'elle mettait pour alimenter le feu, et lui donner le clair.*

Tel est le résumé des enquêtes; et les réflexions qu'elles font déjà naître vont être corroborées par l'expertise qui eut lieu en présence du même juge.

Le rapport constate plusieurs faits importants, qui sont décisifs dans cette cause; car l'état des lieux aidera singulièrement à faire comprendre pourquoi les témoins ont dû voir le feu d'abord dans le haut d'une

grange plutôt que dans les lieux habités, et du côté de la cheminée de Chabanon, plutôt que du côté de l'habitation de Bernard.

1.° Le mur mitoyen, auquel est adossée ladite cheminée, a paru *en mauvais état*.

2.° Ce mur n'a été crépi du côté de Bernard que jusqu'à sept pieds du sol et à pierre vue : et il n'a jamais été crépi *en aucune partie du côté de Chabanon*.

3.° On allume du feu dans la cheminée de Chabanon, et on la bouche par le haut ; aussitôt *on voit la fumée sortir dans l'endroit où était placé le second arbre* (de la grange de Bernard), *et se perpétuer au-dessus en plusieurs endroits jusqu'au sommet*.

4.° On trouve *dans l'ouverture* faite en cette partie *deux ou trois épis un peu calcinés*, sans pouvoir décider si cela provient du côté de Bernard ou Chabanon.

5.° On trouve de la suie et des araignées dans les angles de la cheminée, ce qui fait penser que le feu n'y a pas pris.

6.° On mesure le canon ou tuyau extérieur de la cheminée : elle a dix-huit pouces au-dessus du toit de Chabanon ; *mais le même canon se trouve de niveau au toit de Bernard*.

7.° On vérifie que si le feu a dû venir de chez Chabanon, ce n'a pu être que par l'extrémité du tuyau, à la supposer incendiée, *attendu que l'arbre-mâitre venait aboutir contre ce tuyau* ; ou bien si le feu n'a pas pris à la cheminée, ce n'a pu être *que par des bluettes sortant du tuyau de la cheminée de*

Chabanon, qui auraient passé à travers les vides qui auraient pu se trouver entre les tuiles, ou entre le toit et la muraille. On termine par remarquer qu'au reste le mur mitoyen, entre Bernard et Chabanon, était mauvais, même avant l'incendie qui n'y a porté aucune atteinte.

8.º Quant à la maison d'Avit, on déclare qu'elle a été incendiée sans qu'on puisse savoir d'où l'incendie est venu.

Une vérification aussi concluante devait, ce semble, accumuler toutes les présomptions sur Chabanon, et ôter toute idée que l'incendie provînt de l'imprudence de Bernard. Mais ce n'est point ainsi qu'a voulu le décider le tribunal du Puy, par son jugement définitif du 31 août 1808 ; il a considéré que le feu s'étant *premièrement manifesté* dans la grange de la maison habitée par Bernard, c'était à lui, d'après M. Merlin, au répertoire, et d'après la loi 3 *de off. præf. vigil.* à prouver que ni lui, ni ceux dont il est responsable, ne sont en faute, à peine d'être tenu des dommages-intérêts ; en conséquence, le tribunal du Puy a condamné Bernard à payer les dommages-intérêts dus à Avit et à Chabanon pour les pertes par eux éprouvées, et ce, d'après l'estimation à faire par trois experts ; il a condamné Bernard en tous les dépens.

Ce jugement n'est pas seulement rigoureux ; il est injuste ; et Bernard ne peut adopter, sans en être révolté, qu'après avoir le plus souffert de l'imprudence de Chabanon, il soit tout à la fois sa victime et le réparateur de ses dommages.

Voyons d'abord quels sont les moyens de Chabanon pour faire condamner Bernard ; nous examinerons ensuite si Bernard n'a pas été mieux fondé lui-même à réclamer.

Chabanon ne propose qu'un seul moyen.

Il dit que le feu *a été vu* d'abord chez Bernard, qui, comme *habitant*, est présumé auteur de l'incendie.

Sans doute, celui qui, par sa faute ou son imprudence, a causé un tort quelconque à autrui, en est responsable ; et de-là vient, que d'après la jurisprudence moderne, celui qui est réputé l'auteur d'un incendie doit indemniser ceux à qui il a communiqué un incendie venu de sa maison.

La loi 3, citée par les premiers juges, suppose que l'incendie arrive *le plus souvent* par la faute de ceux qui habitent : *incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium* ; ce qui ne veut pas dire que c'est le propriétaire d'une maison habitée, qui, dans le doute, doit subir la condamnation : le législateur, dans ce titre du digest, s'occupe seulement de prescrire les devoirs du préfet de police ; et il lui recommande de châtier ceux qui ne soigneraient pas le feu allumé chez eux, parce que, dit-il, c'est souvent par la faute des habitants que les incendies ont lieu. Mais qu'y a-t-il là qui prescrive aux tribunaux de s'écarter des règles ordinaires pour condamner aveuglément, et sans connaissance de cause ?

Godefroi, sur ce mot *plerumque*, ajoute *non semper* ; sur-tout, dit-il, si l'habitant est un père de famille,

intéressé à porter du soin à sa maison , *præsertim si paterfamilias diligens*.

Quand nous avons parlé de la jurisprudence moderne, c'est qu'en effet ce n'est que depuis peu de tems qu'on a accordé des dommages-intérêts à ceux chez qui l'incendie s'était communiqué, parce qu'on regardait comme assez puni celui qui avait perdu ses propres bâtimens, et on ne supposait pas qu'il y eût de sa part même de faute légère. Car, comme le dit Balde , *nemo consuevit res suas comburere*.

Cœpola pensait qu'il y aurait de la barbarie à condamner encore celui qui avait eu le malheur de perdre sa maison à un incendie , *nullum gravamen super hoc debet inferri, quoniam satis dolore concutitur et tristitiâ*.

Bardet rapporte sur cette matière deux arrêts rendus dans des espèces très-fortes ; car un propriétaire habitant avait communiqué un incendie à quatre maisons voisines, et quoiqu'il fût constaté qu'il y avait de sa faute, il fut jugé par arrêt du 7 décembre 1628, qu'il ne devait pas de dommages-intérêts. Peu de tems après, un second incendie eut lieu chez le même individu, et consuma encore quatre maisons, cependant il fut jugé de nouveau qu'il n'était tenu d'aucuns dommages-intérêts, par arrêt du 22 juin 1633.

C'était même une maxime de droit en Bretagne ; l'art. 599 de cette coutume y était exprès :

« Quand le feu ard la maison d'aucun, et la maison
« d'un autre perille par le même feu, si lui ni ses
« adhérens ne les y mettent pour faire dommage à

à celui à qui elle est, ou à autres, il n'est tenu en « rendre aucunes choses ».

Le savant commentateur de cette coutume ajoute seulement que cet article ne doit pas s'appliquer aux locataires, qui ne sont pas présumés avoir les mêmes soins qu'un père de famille.

C'est aussi l'opinion d'Henrys, en la question 49 du livre 4, tome 1.^{er}, lorsqu'il examine le sens de la loi romaine ci-dessus citée, *incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*. Ces termes de la loi, dit-il, s'entendent plutôt des locataires que des propriétaires, parce ceux-là ont toujours moins de soin et de précaution que ceux-ci.

La réflexion judicieuse de cet auteur est devenue aujourd'hui une loi par le code civil; et il est essentiel de remarquer que le code civil ne parle de l'incendie qu'au titre *du louage*, aux articles 1733 et 1734, sur lesquels M. Malleville se contente de rapporter en concordance la loi romaine ci-dessus.

Ainsi on peut, sans le hasarder, dire avec assurance que le code civil a pleinement adopté la doctrine d'Henrys, et qu'il n'a pas consacré la jurisprudence trop sévère qui, sans être appuyée d'aucune loi, condamnait l'habitant propriétaire à indemniser les voisins, sans les obliger même à prouver qu'il y eût de sa part, ou faute, ou imprudence.

Non-seulement aucune loi n'obligeait de condamner ainsi l'habitant sur simple présomption; mais au contraire toutes les lois ordonnaient aux tribunaux de

n'adjuger les demandes que lorsque le fait articulé serait prouvé par le demandeur. *Actori onus probandi incumbit* ; les auteurs disaient la même chose sur la matière des incendies ; le voisin ne devait être reçu à agir qu'en prouvant la faute ou l'imprudence de celui chez lequel l'incendie était né, sans quoi elle ne se présumait pas, *debet probare latam vel levem culpam, quæ non præsumitur*.

Ainsi Chabanon, comme demandeur, n'a aucuns moyens équitables à proposer ; il ne prouve aucune imprudence, il n'en articule même aucune, et le code civil, sous l'empire duquel a eu lieu l'incendie, n'ouvre en sa faveur aucune présomption ; le code adopte au contraire l'ancienne jurisprudence, favorable aux propriétaires ; car il ne permet de *supposer* de l'imprudence qu'aux habitans locataires, et *qui de uno dicit, de altero negat*.

Combien en effet serait aveugle et insensée la présomption qui réputerait, de plein droit, auteur d'un incendie celui chez lequel il se serait manifesté le premier ! Le moindre accident peut produire cet effet, les exemples en sont fréquens ; et la seule possibilité d'une erreur doit faire repousser comme une maxime fausse tout ce qui tend à établir des règles générales et d'habitude, dans une matière aussi conjecturale.

Ce n'est pas par de simples conjectures, que la cour a voulu se décider dans une cause récente, d'entre les nommés Montel, Gaillard et Rodde, sur appel de Murat.

Deux maisons adjacentes avaient été brûlées, et les deux parties s'imputaient le tort respectif d'avoir porté de la lumière dans les granges, pendant la nuit.

Cependant le feu avait été vu d'abord chez Gaillard. Néanmoins la cour, par le seul motif de l'incertitude, et du tort respectif des deux parties, les mit hors de cause, et adjugea seulement à Rodde des dommages-intérêts très-modiques; sa maison étant séparée des deux autres.

Maintenant changeons les qualités des parties, et voyons si Chabanon, défendeur, ne sera pas plutôt réputé l'auteur de l'incendie.

Quand il faudrait lui passer ses propres moyens, ils se rétorqueraient contre lui; car le mot de la loi (*inhabitantium*) ne s'applique pas seulement à celui qui a un domicile d'usage, mais à celui qui a habité le jour de l'incendie.

Or, il est constant que Chabanon habitait ce jour-là sa cuisine, mitoyenne de la grange de Bernard, et qu'il y faisait faire une lessive.

C'est donc lui qui est prouvé être habitant, *avec du feu*, tandis que rien ne prouve que Bernard eût du feu ce jour-là, ni dans sa grange où les flammes ont paru d'abord, ni même dans sa maison située à l'autre extrémité. Si donc la loi veut qu'on présume, ce sera contre Chabanon que sera la 1.^{re} présomption.

Mais ce n'est point à de simples conjectures qu'il y a lieu de se réduire; l'apparence et le raisonnement

sont d'accord à reconnaître que l'incendie n'a pu venir que de chez Chabanon : toutes les circonstances le prouvent.

Un mur mitoyen en mauvais état : un feu ardent d'un côté, et des matières combustibles de l'autre. Qui, à ce premier signe, s'aveuglera au point de ne pas être déjà préparé à concevoir ce qui a dû en résulter ?

Des ouvertures et crevasses dans ce mur, la fumée s'échappant en plusieurs endroits, marquent à l'œil une route que le feu, trop pressé d'un côté, a dû suivre. Des épis calcinés, gissant encore dans ces crevasses aux yeux des experts, n'étaient-ils pas les témoins muets de ce qui s'était passé, et le signe le moins équivoque de la vérité ?

Une maîtresse poutre est brûlée la première, et il est reconnu qu'elle aboutit à la cheminée. Cette cheminée ne dépasse pas même le toit de Bernard ; et comment donc , avec tant d'éléments d'incendie , peut-on douter de son origine ; ne faut-il pas s'étonner au contraire qu'il n'ait pas plutôt fait ses ravages ?

Si quelqu'un doit être taxé d'imprudence, certes, Chabanon ne peut s'en défendre ; car un homme qui a fait une cheminée dans un mur mitoyen, et qui n'a pas même pris la précaution d'en élever le tuyau au-dessus du toit , devait-il s'en rapporter à une femme étrangère, sans venir au moins la surveiller lui-même, pour empêcher qu'elle ne fit un feu tel, que les voisins s'en étonnèrent ?

Les cosses de fèves qu'il avait fournies pour la les-

sive, n'étaient, avec leurs feuilles adjacentes, que des matières légères et sans consistance, qui, susceptibles de devenir plus légères que la fumée, même avant leur entière combustion, devaient nécessairement être emportées par le courant d'air, à moitié brûlées, dans le tuyau de la cheminée jusqu'à son extrémité, où la colonne d'air ne les soutenait plus.

Où pouvaient-elles donc se reposer immédiatement, si ce n'est dans les interstices des tuiles qui, comme on l'a vu, étaient de niveau avec le faîte de la cheminée ?

Ainsi, ou le feu a passé dans les fentes du mur, soit par sa trop grande activité, soit par la simple attraction des matières combustibles, ce qui n'est que trop probable et fondé en fréquens exemples; ou bien les feuilles à demi-torréfiées se sont insinuées entre les tuiles, et de là dans le foin et la paille : cela était inévitable.

La route de l'incendie le démontre. Ce n'est pas par la maison habitée par Bernard que le feu est venu; c'est du côté de la cheminée de Chabanon.

Ce n'est pas au rez-de-chaussée que les premières flammes ont été vues; c'est par la paille de la grange et par la maitresse poutre du toit. Est-ce ainsi qu'aurait commencé un incendie *culpâ inhabitantium* ?

Chabanon se croit fort en faisant remarquer que le feu n'a pas pris à la cheminée de sa cuisine, et que sa maison n'a été en proie aux flammes qu'après l'incendie de Bernard.

Mais plutôt à Dieu que cet incendie eût commencé par un feu de cheminée ! cet avertissement eût mis

Bernard en garde, et peut-être il se fût procuré des secours plus efficaces.

Quant à la priorité de l'incendie, il y a plutôt de la turpitude que du raisonnement dans une semblable observation. En effet, celui qui a adossé une cheminée à un mauvais mur, porte tout le danger du côté du mur auquel il applique des flammes, tandis que de son côté le manteau de la cheminée lui présente un rempart contre le danger; et d'ailleurs, n'est-il pas constant que le côté de Bernard était garni de paille, tandis qu'il n'y avait rien de combustible du côté de Chabanon?

Appliquons maintenant des principes moins vagues que les siens, et il sera évident que c'est lui seul qui doit porter la peine de sa faute grossière; car il n'est pas possible de ne le taxer que de simple imprudence.

D'après la coutume de Paris, et l'art. 674 du code civil, Chabanon ne pouvait avoir une cheminée contre le mur mitoyen, sans la fortifier d'un contre-mur.

Il devait en élever le tuyau en saillie au-dessus du toit.

Il devait s'abstenir d'y faire du feu tant qu'il ne se conformait pas aux règles et aux usages à cet égard, ou au moins tant qu'il ne s'assurait pas de la solidité du mur; et au contraire, il ne l'avait pas même fait crépir, de son côté, *en aucune partie*.

Quelle est la peine de la loi pour de telles négligences? Ici, par exemple, elle sera un peu plus claire et précise que la loi 3, *De off. præf. vigil.*, et il ne s'agira pas de simple police. La Cour y trouvera une
disposition

disposition expresse dont il sera difficile à l'adversaire d'esquiver l'application.

C'est la loi 27, au ff. *Ad legem aquiliam*, dont le titre entier, destiné aux dommages faits à autrui, ne permet pas de douter que Chabanon ne doive des dommages-intérêts, par cela seul qu'il a édifié une cheminée contre un mur commun qui a été brûlé. *Si furnum secundum parietem communem habeas, scilicet paries exustus sit, domui injuriâ tenearis.*

Il ne faut pas s'étonner de cette rigueur, car c'est la peine de l'inobservation d'une autre loi qui défendait de faire des cheminées contre un mur mitoyen, par le motif qu'à la longue la flamme brûlait les murs. *Non licet autem tubulos habere admotos ad parietem communem, quod per eos flammâ torretur paries*, loi 13, *De servit. præd. urbanorum.*

A la vérité, suivant l'art. 189 de la coutume de Paris, il était permis d'adosser des cheminées et âtres contre le mur mitoyen ; mais seulement à la charge de faire un contre-mur en tuileaux d'un demi-pied d'épaisseur. Par conséquent, celui qui néglige de prendre cette précaution reste dans les termes du droit, et s'expose aux dommages-intérêts de la loi, *Ad leg. aquil.*, s'il y a incendie, parce que la loi *présume* que l'adossement de la cheminée contre le mur, sans le fortifier, a suffi pour torréfier et endommager le mur.

Les commentateurs disent que ce contre-mur ne peut pas même être fait en moellon de plâtre, parce que ce moellon, *par la chaleur*, se réduit en poudre. C'est

pourquoi aussi les rédacteurs ont voulu des briques, parce que ces matériaux ont déjà subi l'action d'une grande chaleur.

Comparons maintenant la position de Chabanon, et celle de Bernard. D'un côté, simples conjectures sans aucun fait d'imprudence, même soupçonné; et point de loi à l'appui. D'un autre côté, cause préexistante d'incendie, faute et négligence, présomption *légale*, et disposition de la loi.

Il faut donc conclure qu'il y a eu de l'injustice à condamner Bernard, victime d'un incendie, à en payer le dommage aux voisins; et qu'au contraire l'équité veut que ce soit Chabanon à supporter ce dommage, parce que c'est lui qui a à s'imputer une imprudence impardonnable qui doit le faire considérer comme l'auteur de l'incendie, lorsqu'il n'articule aucune preuve contraire.

M.^e DELAPCHIER, *ancien Avocat.*

M.^e GARRON, *Avoué.*

A RIOM, DE L'IMPR. DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.